



Partie D :

Financement de l'émergence d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

CAHIER DES CHARGES

Date limite de dépôt
5 juin 2026 à 23h59

Le dossier de candidature devra être déposé sur une plateforme de dépôt de dossier dédiée.

Contacts Draaf Bretagne :

agroecologie.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

Anaïs MAILHÉ : 02.99.28.21.35

Noémie FEUVRAIS : 02.99.28.22.13

Stéphanie FOUILLEN : 02.99.28.20.99

Draaf Bretagne-Srefaa, 15 avenue de Cucillé, 35047 RENNES Cedex 9

Sommaire

1) Contexte, enjeux, objectifs	3
2) Candidatures éligibles à l'aide.....	4
a) Bénéficiaires éligibles à l'aide	4
b) Actions éligibles à l'aide.....	4
c) Éligibilité des dépenses.....	6
d) Conditions de financement	8
e) Engagements de la structure porteuse.....	8
f) Engagements de la Draaf.....	9
3) Procédure de dépôt des candidatures	9
a) Contenu du dossier de candidature.....	9
b) Modalités de dépôt.....	9
4) Modalités d'instruction et de sélection	9
a) Modalités de réception de la candidature par la Draaf.....	9
b) Instruction de la candidature par la Draaf	9
c) Décision	9
d) Dispositions administratives de suivi des actions financées	10
e) Publicité et communication	10
6) Liens utiles	10
Annexe 1 : Les critères d'évaluation du projet d'urgence.....	11

Les modifications par rapport au cahier des charges 2025 sont grisées

1) Contexte, enjeux, objectifs

Les GIEE, dont la reconnaissance est prévue par l'article 3 de la loi d'avenir n°2014-1170 du 13/10/2014, sont **un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agroécologique du monde agricole** inscrite dans la loi. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective, pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises, de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales. L'approche système, consistant à mobiliser conjointement plusieurs leviers, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les performances de l'exploitation dans son territoire, constitue le socle de l'approche agroécologique.

Au 1er janvier 2026, **plus de 2000 GIEE** ont été reconnus en France, dont 104 en Bretagne, conformément à l'instruction technique n°2014-930 du 25 novembre 2014 relative à la reconnaissance des GIEE.

L'animation est l'un des éléments-clés de la réussite de ces projets, tant pour ce qui concerne les étapes d'émergence du collectif et de constitution du GIEE (avant sa reconnaissance en tant que telle) que pour la mise en œuvre du projet de ce dernier, suite à sa reconnaissance.

Afin de poursuivre le soutien à l'animation des GIEE, de développer l'émergence de nouveaux projets, une enveloppe nationale issue des fonds Casdar est dédiée par le ministère de l'agriculture. Le montant de l'enveloppe sera précisé au 1^{er} semestre 2026.

Il s'agit de contribuer financièrement à la mise en œuvre de projets de GIEE ambitieux du point de vue de la réflexion systémique engagée et du point de vue de la diffusion et de la capitalisation des résultats et expériences envisagées.

Parmi ces GIEE, une attention particulière sera portée aux GIEE travaillant sur :

- les **systèmes à basses fuites d'azote**, localisés sur les bassins versants concernés par le Plan de Lutte contre les Algues Vertes,
- l'**élevage** et l'amélioration de la résilience face aux crises,
- les **alternatives aux herbicides**, dont le glyphosate,
- la **transmissibilité** des exploitations et le **renouvellement des générations**.

Dans un objectif de diffusion large, seront par ailleurs privilégiés les collectifs d'agriculteurs qui ne sont pas a priori orientés vers des démarches de transition agroécologiques.

La Draaf Bretagne lance le présent appel à projets pour mettre en œuvre ces financements au niveau régional, et **favoriser l'émergence de collectifs agroécologiques préalablement au dépôt d'une demande future de reconnaissance en tant que GIEE**.

2) Candidatures éligibles à l'aide

L'appel à projets est ouvert sur l'ensemble du territoire de la Bretagne administrative.

Cet appel à projets a pour objectif d'aider, sur une **durée maximale de 12 mois**, la construction de collectifs souhaitant s'engager dans un projet de transition agroécologique.

Après cette phase de consolidation du groupe et de construction du projet, le collectif aura la possibilité, s'il le souhaite, de demander une reconnaissance en tant que GIEE et éventuellement un financement pour la mise en œuvre de son projet.

Peut être concerné tout groupe formalisé ou non, associant ou non d'autres acteurs non agriculteurs, souhaitant s'engager dans une démarche collective de transition agroécologique visant la triple performance de leurs exploitations. Le groupe initial devra être constitué **a minima d'un noyau d'environ 5 exploitations** (un seuil de tolérance sur ce chiffre pourra être appliqué en fonction de la qualité du pré-projet) et sa composition sera précisée dans une liste. Néanmoins, cette composition n'est pas forcément définitive et pourra évoluer au cours de la période d'émergence, avant le dépôt de la demande de reconnaissance GIEE. Le groupe et l'animateur s'engagent dans un projet d'émergence d'une durée maximale de 12 mois avec l'objectif de constituer un collectif et de bâtir un projet collectif.

Ce collectif doit obligatoirement être accompagné par une structure ayant une compétence avérée d'animation de groupes d'agriculteurs.

a) Bénéficiaires éligibles à l'aide

La demande de financement doit être déposée par la structure d'animation du collectif en émergence.

Les collectifs déjà accompagnés sur crédits publics État ou Région ne sont pas éligibles : par exemple, les collectifs qui bénéficient de financement Écophyto « 30 000 » ou les collectifs AEP. Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

NB : un collectif en émergence, n'étant pas reconnu GIEE, ne peut bénéficier des avantages liés aux GIEE (priorisation sur le Contrat de transition agroécologique et les aides Agri Invest du conseil régional de Bretagne).

b) Actions éligibles à l'aide

Le pré-projet « émergence du collectif GIEE » proposé dans le dossier de candidature, même si le projet de GIEE n'est pas finalisé, doit néanmoins répondre aux objectifs généraux des GIEE.

Le plan d'actions relatif à la mise en œuvre de ce projet d'émergence doit permettre :

- **de mobiliser des agriculteurs** autour d'une thématique ; à ce titre le pré-projet présentera le plan de travail envisagé pour constituer le groupe et déterminer ses modalités de fonctionnement ;

- **de réaliser un état des lieux agroécologique des exploitations membres du collectif (diagnostic)**, au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné et des performances visées par le projet.

Ce diagnostic a une triple finalité :

- d'une part, s'appropriier collectivement les notions d'agroécologie et de durabilité ;
- d'autre part, identifier dans une démarche de construction de projet, les points forts sur lesquels appuyer le futur projet de changements de pratiques et les points faibles ou les pistes à travailler : le groupe peut ainsi définir collectivement les objectifs du projet ;
- enfin, fournir, pour le futur dossier de demande de reconnaissance GIEE, les principaux indicateurs ad hoc de triple performance des exploitations (à choisir en relation avec les objectifs du groupe).

L'outil de diagnostic et les indicateurs sont laissés au choix des agriculteurs et de l'animateur. Néanmoins, il convient de privilégier un outil commun pour toutes les exploitations concernées dans le collectif. Pour vous aider dans le choix d'une méthode et d'un outil, et dans l'identification des indicateurs pertinents à utiliser, nous vous proposons des ressources utiles [sur notre site Internet](#).

- **de chercher, dans les résultats de la recherche-développement et auprès des collectifs agroécologiques existants**, dans et hors région, **les ressources (méthodes, outils, résultats)** qui existent en rapport avec les objectifs visés par le groupe et les changements de pratiques qu'il souhaite mettre en œuvre ; identifier ces ressources, en prendre connaissance, se les approprier pour être en capacité de les utiliser dans le projet ;
- **d'identifier les partenaires** opportuns à associer au projet et de donner un cadre à ces partenariats ;
- **de construire un projet pluriannuel collectif**, sur lequel les membres du groupe s'entendent et qui a vocation à être ensuite déposé dans le cadre d'une demande de reconnaissance en tant que GIEE. Vous pouvez utilement vous référer aux critères de sélection et au cahier des charges des GIEE (respectivement pour la reconnaissance et pour le financement) dans la partie A de l'appel à projets.

Les projets déposés ne devront comporter aucune activité de conseil à l'utilisation de produits phytosanitaires au sens de l'article L. 254-6-4 du Code rural et de la pêche maritime. En effet, tout conseil stratégique individuel ou toute recommandation d'utilisation de produits phytosanitaires, tels que définis par la législation, ne pourront pas être financés dans le cadre de cet appel à projet. Sous réserve de la détention par la structure de l'agrément correspondant, ces activités pourront être proposées aux agriculteurs du groupe, mais elles devront obligatoirement faire l'objet d'une facturation distincte et séparée du budget du projet.

La durée des actions du projet d'émergence financées dans le cadre de cet appel à projets (volet « émergence de collectifs ») ne pourra excéder 12 mois.

c) Éligibilité des dépenses

La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de **12 mois maximum** à compter de la date de démarrage du projet d'émergence. Cette date ne peut être antérieure à celle indiquée dans l'accusé de réception de la demande de subvention délivré par la Draaf via Démarches Numériques. La période d'éligibilité sera précisée dans la décision d'attribution de subvention.

Le budget présenté doit porter uniquement sur des dépenses et recettes directement imputables au projet et éventuellement de charges indirectes plafonnées à 15% des dépenses directes de personnel. Il doit écarter toutes dépenses et recettes de la structure porteuse du projet qui ne concernent pas la mise en œuvre directe du projet pour lequel est demandée la subvention. Il correspondra le plus souvent à un budget partiel de la structure.

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation ou d'appui technique liées à l'élaboration du projet du futur GIEE.

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- animation
- ingénierie
- conseil et expertise
- autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, **dans la limite de 30 % de la somme des dépenses de personnel et des prestations de service**. Ces autres dépenses, directement rattachables au projet, correspondent à des petits investissements et des fournitures, des prestations (prestations d'analyses par exemple) et des dépenses diverses. Si le projet le justifie, un dépassement de ce taux pourra être accepté à titre exceptionnel. À titre d'exemple, du matériel informatique ou vidéo, pouvant être utilisé dans plusieurs projets, ne relève pas de ce poste de dépense mais des charges indirectes, traitées au paragraphe suivant.
- **les charges indirectes (= charges de structure = frais généraux) sont éligibles**. En application du régime d'aides européen n° SA.108732 relatif "aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029", les charges indirectes ne sont **plus éligibles sous forme de forfait mais sur la base de dépenses réelles, dûment justifiées**, plafonnées à 15 % des charges de personnel du projet. Devra dès lors être fournie une attestation des charges indirectes nécessaires au projet.

Les charges indirectes sont déterminées selon le mode de calcul suivant :

- A = total des dépenses des charges indirectes de la structure porteuse du projet sur la durée du projet (issu de la comptabilité de l'organisme) ;
- B = effectifs (ETP) mobilisés sur le projet ;
- C = total des effectifs de la partie de la structure émergeant sur ces dépenses indirectes A ;
- $D = A*B/C$ = charges indirectes admissibles dans le cadre du projet, plafonnés à 15 % des charges de personnel du projet.

Concernant les dépenses éligibles, il peut s'agir, par exemple :

- des dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé)
- des frais de déplacement, de restauration, d'hébergement de l'animateur du projet

- des coûts de sous-traitance et d'interventions extérieures (justifiés par une facture et éventuellement une convention)
- d'analyses agronomiques (sol, fourrages...)
- de frais de communication liés au projet
- de la location de salle
- de la location de matériels et d'équipements dans le cadre d'activités de démonstration liées au projet.

Les formations VIVEA ne font pas partie des dépenses éligibles : les formations concourent à la réalisation du projet et, à ce titre, doivent figurer dans le tableau du plan d'actions. En revanche, les financements correspondant ne sont pas éligibles et doivent donc être retirés du budget présenté.

La TVA est éligible si elle est définitivement supportée par le bénéficiaire (c'est-à-dire TVA non déductible, non compensée et non récupérable).

Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet (auquel cas un enregistrement des temps de travail des personnels concernés sera demandé, ainsi que la justification du calcul du coût journalier).

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de **temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet**.

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent aussi valoriser en dépenses une partie de leur temps de travail, correspondant à des tâches d'animation et ou d'ingénierie du projet, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas une facture doit être établie. Le montant de cette rémunération est plafonné à 1,5 fois le SMIC.

Ne seront pris en charge que les temps effectifs d'animation ou d'ingénierie, et non pas la participation des membres du groupe aux actions ou la mise à disposition de parcelles pour des essais, et sous réserve qu'une convention de mise à disposition soit mise en place avec les agriculteurs concernés. Celle-ci devra comporter à minima les éléments suivants :

- description des tâches effectuées
- temps consacrés aux actions et période de réalisation
- coût
- signatures.

Concernant spécifiquement les actions de conseil/expertise, peuvent être inscrites en dépenses des actions de diagnostic individuel d'exploitation, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif, qu'elles fassent l'objet d'une analyse collective et soient en lien direct avec l'objet du projet.

Ne peuvent notamment pas être inscrits en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- des dépenses d'investissement matériel individuel ;

- des dépenses non imputables directement au projet (ex : achat d'ordinateur, d'appareil photo, etc.).

Enfin, les frais « de bouche » (par exemple, café d'accueil et restauration lors des réunions...) et de déplacement des membres du groupe ne sont pas pris en charge **sauf en cas de voyage d'étude** prévu dans le projet. Dans ce cas, les dépenses devront être justifiées par des factures.

d) Conditions de financement

Le montant de la subvention susceptible d'être apportée à un projet est **au maximum de 10 000 €**. Il ne peut être supérieur à 80% du coût total éligible du projet.

Si à la fin du projet, les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses effectivement réalisées.

Une avance d'aide pourra être versée sur demande du porteur de projet dans la limite de 50% du montant d'aide fixé par l'arrêté. Le versement du solde de l'aide sera fait en une fois à la fin de la réalisation du projet d'émergence, après l'examen des pièces justificatives demandées dans l'arrêté d'attribution de la subvention – rapport final, état récapitulatif des dépenses, relevés de temps de travail, factures acquittées, demande de paiement au titre de l'émergence du collectif GIEE...

e) Engagements du demandeur

L'animateur et sa structure s'engagent à mettre en œuvre les actions telles que présentées dans le dossier de candidature et reprises dans l'arrêté d'attribution de la subvention. Les agriculteurs membres du collectif s'engagent à participer aux activités du groupe (réunions, échanges avec d'autres collectifs...) et à contribuer à la construction du projet collectif.

La structure bénéficiaire de l'aide et l'animateur du collectif en émergence s'engagent à fournir à la Draaf, à l'issue de la phase d'émergence financée, un rapport final des travaux conduits pendant la période. Ce rapport conditionnera le versement de l'aide et devra comporter :

- un bilan des actions conduites pendant la phase d'émergence,
- un bilan qualitatif de cette phase d'émergence (points forts, points faibles, difficultés rencontrées, points de vigilance...),
- si la phase d'émergence aboutit à la concrétisation d'un projet à plus long terme, le dossier présenté à l'appel à projets Reconnaissance GIEE servira de justificatif pour le solde. Si le dossier présenté à l'appel à projets Reconnaissance GIEE est déposé avant la fin de la phase d'émergence, le dossier sera dès lors complété, afin de rendre compte de la totalité de la période d'émergence.

La candidature à l'appel à projets « Émergence » ne constitue pas un engagement d'obligation de résultats pour les groupes retenus, que ce soit pour la construction d'un projet collectif ou pour une démarche de groupe dans la durée.

f) Engagements de la Draaf

Les informations fournies ou les engagements pris dans le cadre des plans d'actions ne pourront être utilisés par la Draaf à d'autres fins que celle du suivi de leur mise en œuvre.

L'attribution, par la Draaf, d'un financement pour l'émergence d'un collectif ne constitue pas un engagement à ce que la reconnaissance en tant que GIEE soit attribuée si un dossier de candidature était déposé à l'issue de cette phase d'émergence.

3) Procédure de dépôt des candidatures

a) Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra prendre la forme précisée sur la plate-forme de dépôt de dossier en ligne dédiée, chaque champ étant dûment renseigné. Les pièces complémentaires exigées devront être rattachées à la plate-forme.

b) Modalités de dépôt

L'intégralité du dossier est à déposer sur la plate-forme de dépôt de dossier en ligne avant le **05/06/2026 23h59**.

4) Modalités d'instruction et de sélection

a) Modalités de réception de la candidature par la Draaf

Un accusé de réception généré par la plateforme (Démarches Numériques) attestant de la date de dépôt du dossier sera adressé aux demandeurs par la Draaf, qui pourra éventuellement demander des compléments si nécessaire (éléments descriptifs, pièces justificatives...).

Tout dossier incomplet à la clôture de l'appel à projets sera rejeté.

b) Instruction de la candidature par la Draaf

Sur la base du dossier complet, la Draaf se chargera d'évaluer l'éligibilité et la qualité du projet, en consultant si nécessaire les autres services de l'État (DDTM, DDPP, Dréal, référent « enseigner à produire autrement » ...) ainsi que le Conseil Régional de Bretagne. Les critères d'évaluation sont précisés en annexe 1.

Dans le cas de candidatures sur des territoires interrégionaux, la Draaf Bretagne consultera les Draaf des autres régions concernées.

c) Décision

Pour l'ensemble des dossiers de demande dont elle aura été destinataire, la Draaf formulera l'avis des services de l'État qui sera présenté pour validation à la sous-commission agroécologie de la Coreamr, dans sa formation GIEE, coprésidée par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional.

Si la décision est favorable : une notification sera envoyée au demandeur. Les pièces constituant le dossier pourront vous être demandées en version modifiable pour

l'établissement de l'arrêté, qui indiquera le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. Il précisa également les modalités de suivi et de contrôle. La liste des candidatures retenues sera rendue publique par mise en ligne sur le site Internet de la Draaf.

Si la décision est défavorable : une notification avec avis motivé est envoyée au demandeur.

Il peut arriver que la commission agroécologie formule des réserves à lever avant d'accorder la subvention. Dans ce cas, le courrier de notification adressé au porteur de projet lui précise les éléments qu'il doit fournir et sous quel délai. Un entretien téléphonique ou en visio-conférence peut également être organisé pour expliciter ces réserves.

d) Dispositions administratives de suivi des actions financées

En cas de modification des actions retenues pour le financement : la personne morale a obligation de signaler à la Draaf toute modification des actions retenues pour le financement.

e) Publicité et communication

Cet appel à projets est ouvert jusqu'au **5 juin 2026**. Il sera publié durant cette période sur le site Internet de la DRAAF Bretagne : <http://www.draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr>

Pour toutes informations ou renseignements, les candidats potentiels peuvent contacter la Draaf Bretagne (voir contacts en page de garde).

6) Liens utiles

Plusieurs documents peuvent être utilement consultés sur Internet :

- Le [site collectifs-agroécologie](#)
- La [plateforme de capitalisation RD Agri](#)
- Les [outils de diagnostic agroécologique](#)
- Le [catalogue de l'enseignement agricole en Bretagne](#)
- Les [projets alimentaires territoriaux en Bretagne](#)

Annexe 1 : Les critères d'évaluation du projet d'émergence

Objectif	Critères	Questions cadre	Indication
Mesurer l'adéquation du projet avec les enjeux agroécologiques	Mesure de l'ambition du projet émergent	Les exploitations engagées sont-elles déjà à un haut niveau de transition agroécologique ?	
	Par projet, on entend objectifs et actions inscrits dans le temps permettant de mener les exploitations engagées d'un point A à un point B, en dehors d'une activité « normale »	Ce projet est-il/sera-t-il de nature à « changer le système » de l'exploitation (plusieurs leviers techniques, organisationnels et/ou agronomiques utilisés, ayant un impact global sur l'exploitation) ?	
		Ce projet est-il de nature à « changer le système » agricole en général (si l'agriculture tendait vers ça, elle serait écologique, économe, vivable, tout en restant performante) ?	
	Recherche de triple performance	Sur ce qui est présenté, le projet a-t-il/aura-t-il un impact environnemental certain (ou maintien consolidé si déjà atteint) ? <i>Exemples d'objectifs témoignant d'une recherche de performance :</i> * réduction voire suppression de l'impact sur le milieu (eau, air, sol, biodiversité,...) grâce notamment à : - la réduction voire la suppression des produits phytosanitaires - la réduction voire la suppression des engrais minéraux - la préservation du sol (limitation de l'érosion et du lessivage, maintien ou amélioration du stock en matière organique...) - la préservation de la ressource en eau - la diminution de la consommation énergétique - l'autonomie fourragère * valorisation du fonctionnement de l'écosystème naturel dans la gestion de l'exploitation * valorisation biodiversité dans la gestion de l'exploitation * protection intégrée des troupeaux dans un objectif de limitation des antibiotiques...	Pour chaque question, (ligne du tableau), mettre une note entre 0 et 5 dans la cellule correspondante : 0 = pas du tout 1 = très Insuffisamment 2 = Insuffisamment 3 = oui, mais à minima 4 = oui, de manière satisfaisante 5 = oui, de manière très satisfaisante
		Sur ce qui est présenté, le projet a-t-il/aura-t-il un impact visible sur l'amélioration (ou maintien consolidé si déjà atteint) de la rentabilité économique ? <i>Exemples d'objectifs témoignant d'une recherche de performance :</i> * Diminution des charges par une plus grande autonomie vis à vis intrants extérieurs (produits phytosanitaires, énergie, engrais minéraux, consommation d'eau...) * Mutualisation des moyens entre agriculteurs (production, stockage, transformation,...) * meilleure rémunération de la production (engagement dans des dispositifs de certification, modification des circuits de commercialisation, création de nouvelles filières...) * valorisation de sous-produits de culture ou élevage * diminution de l'endettement * diversification de la production et des modes de commercialisation...	Total = calcul automatique
		Le projet tend-il/tendra-t-il à développer (ou consolider si déjà atteint) concrètement la performance sociale des exploitations ? <i>Exemples d'objectifs témoignant d'une recherche de performance :</i> * amélioration des conditions de travail des membres du groupe et de leurs salariés * contribution à l'emploi (création ou préservation des emplois, installation d'agriculteurs, mutualisation des emplois au travers des groupements d'employeurs...) * lutte contre l'isolement en milieu rural * amélioration de la transmissibilité * diminution de l'exposition aux risques de santé * amélioration du bien-être animal...	
	Prise en compte d'enjeux	Le projet /futur projet répond-il à des problématiques locales, notamment environnementales ?	
		Répond-il à des enjeux de développement de nouvelles filières ?	
		Répond-il à des enjeux de résilience alimentaire, circuits-courts, re-territorialisation ?	
		Répond-il à des enjeux économiques, sociaux, sociétaux ?	
		Répond-il aux priorités régionales figurant dans l'AAP (page 3 du CDC) : - les systèmes à basses fuites d'azote, - l'élevage, - la réduction des phyto. et les alternatives aux herbicides (dont glyphosate), - la transmissibilité des exploit. et le renouvellement des générations.	Pour cette question, mettre un point par priorité

Mesurer la capacité de l'année d'émergence à répondre aux critères ci-contre	Consolidation du collectif	Les actions mises en œuvre permettent-elles l'adhésion d'un groupe suffisant et adapté à la réussite du projet ? Des temps d'échange et de construction du projet sont-ils prévus ou en cours de réalisation ?	Pour chaque question, (ligne du tableau), mettre une note entre 0 et 5 dans la cellule correspondante : 0 = pas du tout 1 = très Insuffisamment 2 = Insuffisamment 3 = oui, mais à minima 4 = oui, de manière satisfaisante 5 = oui, de manière très satisfaisante Total = calcul automatique
	Finalisation les actions	Les actions techniques proposées visent-elle à valider le projet recherché ? Visent-elles de votre point de vue à finaliser un projet collectif pluriannuel (GIEE ou 30 000) ?	
	Réalisation de diagnostics agroécologiques servant de base au futur projet	Sont-ils prévus ? Le caractère agroécologique des diagnostics est-il mis en avant ?	
	Engagement de partenariats	Les partenariats en place ou prévisionnels sont-ils justifiés (objectifs recherchés, place dans le projet) ? Ce dans le domaine technique ? Économique ? Filière ? Recherche ? Enseignement ? Collectivités?	
	Animation du collectif	La structure d'animation semble-t-elle outillée pour conduire le collectif à émerger ? L'animateur semble-t-il avoir les compétences techniques liées au projet envisagé ?	
Evaluer la qualité du dossier et la cohérence du projet	Qualité du dossier et cohérence du projet	Le dossier était-il clair et détaillé ? La présentation et la rédaction permettent-elles de bien appréhender la problématique, les objectifs et les actions menées ?	
		Y-a-t-il une cohérence entre les actions prévues et les besoins d'animation du plan d'actions ?	
		Les dépenses et recettes prévisionnelles du budget sont-elles cohérentes et pertinentes ?	